

Approuvé le 06/07/2023 et affiché le  
10/07/2023

L'an deux mille vingt-trois et le premier juin à dix-neuf heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : le 26 mai 2023

Membres en exercice : 33

Présent(e)s : 23

Absent(e)s représenté(e)s : 5

Votant(e)s : 28

Absent(e)s excusé(e)s : 5

Étaient présent(e)s : Patrick MÉANT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Carine COUTURIER, Sandrine PEGUET, Emmanuel CHULIO, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Aurélie RICHARD, Caroline CONDÉ-DELPHINE, Gérard RAPHANEL, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Nadine CHAMARD-COQUAZ, François CRÉVOLA, Anne FABIANO, Patrick BATTISTA, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Sylvie OBADIA (suppléante de Michel LEVRAT), Véronique DOCK

Absent(e)s représenté(e)s : Patrick BOUVIER ayant donné pouvoir à Patrick MÉANT,  
Daniel CLÉMENT ayant donné pouvoir à Jean-Philippe FAVROT,  
Bernard HÉRITIER ayant donné pouvoir à Emmanuel CHULIO,  
Laurent SOILEUX ayant donné pouvoir à Gérard RAPHANEL,  
Laurence RAVEROT ayant donné pouvoir à Anne FABIANO,

Absent(e)s excusé(e)s : Jacques PIOT, Jean-Paul DA SILVA, Christiane GUERRERO, Christian GUILLEMOT,  
Josette SAVARINO,

Secrétaire de séance : Aurélie RICHARD

### Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Madame Aurélie RICHARD comme secrétaire de séance.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

— **DÉSIGNE** Mme Aurélie RICHARD comme secrétaire de séance.

### Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 04 mai 2023

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Interventions :

Nadine CHAMARD-COQUAZ : Je vous ai adressé mes remarques dont l'une d'elle concernait votre interpellation relative à mon abstention au vote du CRAC. Celle-ci pouvait être intégrée au procès-verbal. Je ne peux m'en prendre qu'à moi-même de ne pas avoir réagi au moment du vote de la vidéoprotection car j'aurai voulu exprimer un avis différent, le vote étant passé rapidement à l'unanimité. Je ne l'ai fait qu'après le conseil et cela n'a pas d'impact sur la décision.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Effectivement, vous m'en avez parlé après le conseil mais lorsqu'il est clos les votes ne peuvent pas être modifiés.

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 04 mai 2023.

**Le conseil de communauté, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

## **Election des membres de la commission de Délégation de Service Public de l'eau potable**

Rapporteurs : Philippe GUILLOT-VIGNOT

*Arrivée de Véronique DOCK avant le vote.*

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'en application du Code de la Commande Publique et de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission doit être constituée à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de Délégation de Service Public.

Cette commission, dite « CDSP » intervient dans le cadre de la procédure pour :

- analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- donner un avis, après analyse des offres, sur les soumissionnaires à admettre en négociation.

Elle sera également appelée à donner son avis sur les éventuels avenants supérieurs à 5 % sur les contrats de délégation de service public.

Elle est constituée pour la durée du mandat.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les établissements publics, cette commission est composée :

- **du Président ou de son représentant** (en tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public),
- **ET de cinq membres** de l'assemblée délibérante élus.

L'assemblée délibérante doit donc élire en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, 5 membres titulaires et 5 suppléants.

En conséquence, le Président présente une liste composée de :

<b>Candidats titulaires</b>	<b>Candidats Suppléant(e)s</b>
Philippe BELAIR	Patrick BATTISTA
Carine COUTURIER	Marc GRIMAND
Christian GOUVERNEUR	Michel LEVRAT
Patrick MÉANT	Jacques PIOT
Marie-Hélène TROSSELY	Andrée RACCURT

Le conseil communautaire procède alors au vote.

A l'unanimité sont élus :

Candidats titulaires	Candidats Suppléant(e)s
Philippe BELAIR	Patrick BATTISTA
Carine COUTURIER	Marc GRIMAND
Christian GOUVERNEUR	Michel LEVRAT
Patrick MÉANT	Jacques PIOT
Marie-Hélène TROSSELY	Andrée RACCURT

Peuvent également participer à la CDSP, avec voix consultative, sur invitation du Président de la Commission :

- le comptable de la collectivité
- un représentant du ministre chargé de la concurrence
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la 3CM, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

### **Rabatement modes doux sur la gare de La Valbonne (Liaisons 3 et 4) / Demande de subventions**

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY et Philippe GUILLOT-VIGNOT

Madame la Vice-présidente rappelle qu'un projet de territoire a été approuvé par l'assemblée délibérante en date du 4 mars 2021. Ce dernier définit les grands axes de la politique publique de la 3CM et les actions qui le concrétisent pour faire face aux trois défis identifiés par les élus :

- Le défi de la transition écologique,
- Le défi de la citoyenneté,
- Le défi du numérique.

Traduisant l'ambition du projet de territoire, un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) a été signé le 15 septembre 2021 avec le représentant de l'Etat dans l'Ain. La transition écologique et la cohérence territoriale sont la colonne vertébrale de ce contrat, qui s'appuie sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, publics comme privés, tous impliqués dans la relance.

Le CRTE doit notamment permettre aux collectivités locales et EPCI d'intégrer, au sein de leurs projets de territoire, les ambitions de la transition écologique dans leurs priorités. Les actions retenues concourent à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de stratégie nationale bas-carbone, de biodiversité, de Plan national d'adaptation au changement climatique et de préservation des ressources naturelles.

Parallèlement, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé par délibération du 6 octobre 2021 s'inscrit pleinement dans ce projet de territoire et fixe parmi ces objectifs une réduction de 60 % d'émission de gaz à effet de serre tous transports confondus à horizon 2030.

Ces objectifs ont ensuite été déclinés en un plan d'action 2020-2025, comportant 5 axes stratégiques et 53 actions opérationnelles. Ainsi, dans l'axe 2 du PCAET relatif à la « mobilité bas carbone » figure l'action n°11 portant sur l'aménagement des liaisons modes actifs sécurisées. Des travaux seront réalisés par la 3CM pour favoriser le Rabatement modes doux sur la gare de la Valbonne (Liaisons 3 et 4).



Dans ce cadre, les élus de la 3CM ont décidé de lancer les études en phase APD pour les travaux de rabattement des modes doux en gare de la Valbonne.

L'estimation totale de l'investissement est de 2 050 000,00 € HT, en phase APD (dont 65 000 € en études).

Le plan de financement est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Etudes	65 000 €	Subvention CRTE (DETR, DSIL, etc.)	20%	410 000 €
Travaux	1 985 000 €	Subvention DREAL	50%	1 025 000 €
		Subvention CD01	8%	160 000 €
		Autofinancement 3CM	22%	455 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 050 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>2 050 000 €</b>

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

#### DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** le Président a demandé le financement auprès des différents financeurs,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération.

### Equipements structurants du nouveau pôle sportif de la 3CM / Demande de subvention auprès de l'ANS dans le cadre du programme destiné aux équipements structurants et matériels lourds en territoires carencés

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY et Philippe BELAIR

Madame la Vice-présidente rappelle que, dans le cadre d'une réflexion globale menée sur les « équipements sportifs d'intérêt communautaire » relevant de ses compétences, la 3CM s'est engagée dans un projet de création d'un nouvel équipement sportif.

Le projet est implanté au cœur de la zone d'activités économiques « Cap & Co », à proximité du quartier gare de Montluel. À ce titre, plusieurs équipements sont installés, à savoir : le siège de la 3CM, la pépinière d'entreprises, l'espace de coworking, Pôle emploi, l'Office de tourisme ainsi que la Maison France Services. Il est également à proximité directe du QPV de la Maladière situé à moins d'un kilomètre.

Le nouveau pôle sportif a vocation de pallier les carences sur le territoire et à reloger en priorité des activités de gymnastique, boxe et d'arts martiaux, hébergées à ce jour dans des locaux sous-dimensionnés. Cette démarche permettra le libre accès des installations sur des temps déterminés mais nécessite également d'investir dans de nouveaux équipements structurants (équipements gymniques, dojo box, dojo arts martiaux, etc...) qui favoriseront le développement de l'offre de proximité.

C'est dans ce cadre que la 3CM sollicite l'Agence Nationale du Sport (ANS) par l'intermédiaire des subventions destinées aux équipements structurants et matériels lourds en territoires carencés.

Conseil communautaire du 1 <sup>er</sup> juin 2023 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	4 / 11
---	----------------------------	--------



L'estimation pour ces investissements est de 400 000€ HT.

Le plan de financement est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Travaux	400 000 €	Subvention ANS	20%	80 000 €
		Autofinancement 3CM	80%	320 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>400 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>400 000 €</b>

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

#### DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** le Président a demandé le financement auprès de l'Agence Nationale du Sport,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération

### Vote de la subvention à l'amicale des sapeurs-pompiers volontaires

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Sandrine PEGUET

Madame la Vice-Présidente rappelle que les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une rémunération, tandis que les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent une indemnisation. Les indemnités sont versées au sapeur-pompier volontaire au titre de l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours. Les vacations sont versées au vu du service rendu.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers volontaires ont demandé une subvention de 2 800 euros leur permettant de financer leurs cotisations mutuelles à l'Union des sapeurs-pompiers comme l'année dernière.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'affecter une somme de 2 800 euros dont la répartition sera faite par le Président à due concurrence des dépenses justifiées.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 2 800 € pour l'ensemble des amicales des sapeurs-pompiers au titre de l'année 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer la répartition des subventions entre les différentes amicales des différents centres prioritaires d'intervention à due concurrence des frais justifiés,
- **AUTORISE** à signer tout document se rapportant à ces dossiers.

# Actualisation des effectifs des sapeurs-pompiers volontaires et augmentation du quota des sous-officiers

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Vu :

- *Le code général des collectivités territoriales ;*
- *Le code de la sécurité intérieure,*
- *Les statuts de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;*
- *Le règlement intérieur du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires en date du 2 septembre 2015,*
- *L'avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires en date du 21 novembre 2022,*

Les sapeurs-pompiers volontaires du corps intercommunal ont vocation à participer à l'ensemble des missions de sécurité civile de toute nature confiée aux services d'incendie et de secours. Ils concourent notamment aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement. Ils participent à l'encadrement des services d'incendie et de secours et peuvent également se voir confier des missions ou des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation des services.

Face aux problématiques liées au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires, il est essentiel d'adapter les effectifs et maintenir un niveau d'encadrement conformes aux besoins et aux nécessités opérationnels des Services Locaux d'Incendie et de Secours (SLIS) anciennement Centre de Première Intervention Non Intégré (CPINI).

## 1. Actualisation des effectifs

Il est rappelé, que le nombre de sapeurs-pompiers volontaires maximum est fixé à 12 par Services Locaux d'Incendie et de Secours.

L'effectif actuel est de 42 sapeurs-pompiers volontaires dont 15 sous-officiers et 27 hommes de rang pour l'ensemble des Services Locaux d'Incendie et de Secours de Balan, Bressolles, Niévroz et Pizay.

Il a été convenu, qu'à la suite de la fermeture du Services Locaux d'Incendie et de Secours de Niévroz prévue courant de l'année 2023, l'effectif total sera maintenu à 42 sapeurs-pompiers volontaires répartis sur les Services Locaux d'Incendie et de Secours de Balan, Bressolles et Pizay.

## 2. Augmentation du quota des sous-officiers

L'article R723-22 du Code de la sécurité intérieure prévoit que l'encadrement en sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires est au maximum de 25 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires de ce service. Ce taux peut être porté jusqu'à 50%, après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent et après délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours au regard des nécessités de la permanence de la réponse opérationnelle.

Ainsi, à la demande du chef de corps des sapeurs-pompiers, une dérogation s'avère nécessaire à l'augmentation de l'effectif des sous-officiers permettant d'élever ce seuil de 25 % à 50% afin d'assurer un encadrement optimal des sapeurs-pompiers des Services Locaux d'Incendie et de Secours.

La communauté de communes, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- **D'AUTORISER** un effectif cible de 12 sapeurs-pompiers volontaires par SLIS. Un déplafonnement est possible selon les besoins de chaque section, sans pouvoir dépasser un effectif total de 42 sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des Services Locaux d'Incendie et de Secours.
- **D'ACCORDER** une augmentation du quota de l'effectif des sous-officiers à hauteur de 50% de l'effectif total des sapeurs-pompiers volontaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

## **GEMAPI / Zones protégées par les systèmes d'endiguements de la 3CM et niveaux de protection associés**

---

Rapporteur : Patrick BATTISTA

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,*

*Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*

*Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel et notamment sa compétence GEMAPI,*

**Considérant** qu'il revient à l'autorité compétente en matière de GEMAPI de demander l'autorisation du système d'endiguement, de définir les zones protégées par celui-ci et les niveaux de protection associés,

Monsieur le Vice-Président expose,

La présente délibération entre dans le cadre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques dit "décret digues" pris en application de l'article modifié L. 562-18 du code de l'environnement.

Ce décret stipule que les systèmes d'endiguement de classe C doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, avant le 30 juin 2023. A défaut, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les ouvrages ne sont plus constitutifs d'une digue et l'autorisation dont bénéficiaient ces ouvrages est réputée caduque.

### **Le système d'endiguement de la 3CM**

La loi du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, propose une définition réglementaire d'une digue : "Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions." (article L.566-12-1 du Code de l'environnement).

Le système d'endiguement se compose d'une ou plusieurs digues conçues pour défendre une zone protégée contre les inondations et/ou submersions et cela jusqu'à un niveau d'événement précis nommé le « niveau de protection ».



Ces digues peuvent être accompagnées de plusieurs autres ouvrages anthropiques concourant à la préservation de la même zone protégée (digues de second rang, ouvrages hydrauliques tels que vannes, clapets, remblais routiers/ferroviaires, etc.).

Le système d'endiguement de la Sereine et du Cottey, pour lequel il est demandé l'autorisation, est constitué de digues en remblais et d'ouvrages maçonnés. L'objectif de ce système d'endiguement est de protéger les sous zones protégées par ce système, des débordements de la Sereine et du Cottey, jusqu'aux niveaux de protection affichés ci-après. Les niveaux de protection ont été déterminés et justifiés dans l'étude de dangers. Conformément à la réglementation, ces niveaux de protection sont déterminés avec une probabilité résiduelle de rupture d'ouvrage, qui ne peut excéder 5 %.

L'étude de dangers a permis d'identifier 1 système d'endiguement avec 5 sous-systèmes :

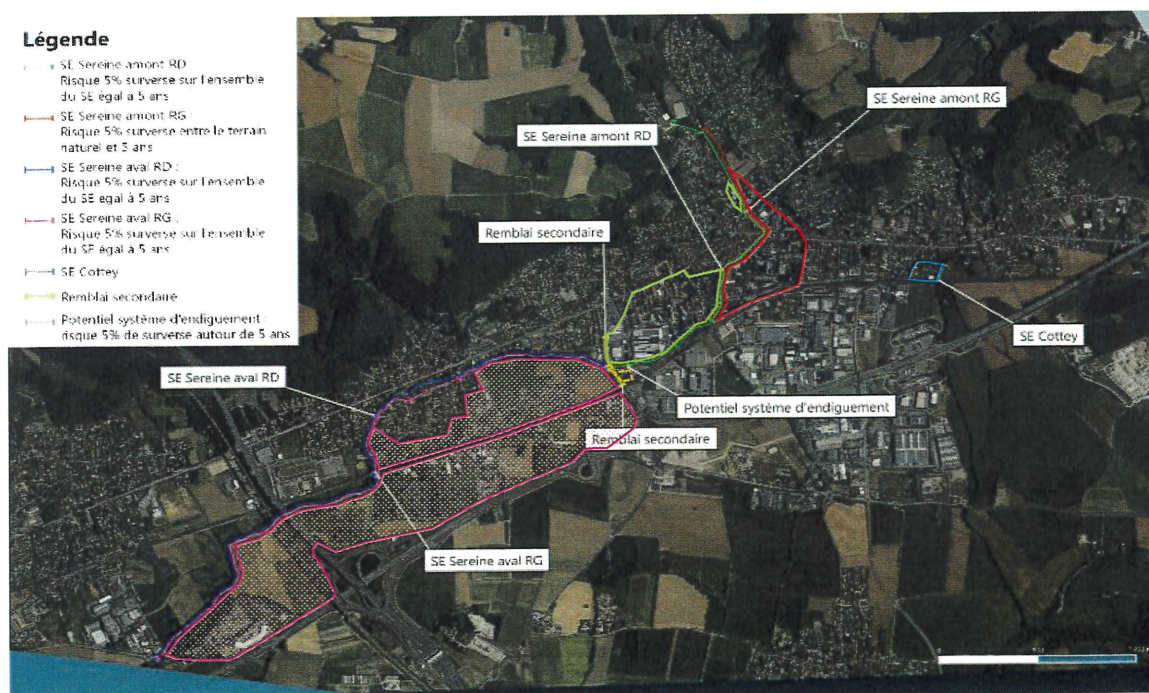
- La Sereine :
  - o 2 sous-systèmes en rive droite,
  - o 2 sous-systèmes en rive gauche,
- Le Cottey :
  - o 1 sous système en rive droite.

Ainsi exposé, le système d'endiguement en responsabilité de la 3CM sera de classe C, car il protège entre 30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes, et que le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

### Zones protégées par le système d'endiguement de la Sereine et du Cottey

La zone protégée est la zone qui, en l'absence du système d'endiguement désigné, serait inondée par la crue (en référence à un cours d'eau et à un niveau de crue). La zone protégée est donc la zone que l'on souhaite exempter de venues d'eau pour un aléa (crue) bien défini.

La représentation cartographique ci-dessous indiquant le système d'endiguement et les zones protégées associées est fournie en date de mai 2023. Elle sera précisée à l'issue des données géotechniques et de la modélisation hydraulique au plus tard le 30 juin 2023.



## Niveaux de protection, de sûreté et de dangers des ouvrages

Le niveau de protection des personnes, résidant dans une zone protégée, correspond au niveau de protection supra défini réglementairement par l'article R.214-119-1 du code de l'environnement. C'est la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée en raison du débordement, du contournement, ou de la rupture des ouvrages du système quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer.

Le niveau de protection est apprécié au regard d'un débit ou d'un niveau atteint à un point de référence donné du cours d'eau. Plusieurs autres niveaux doivent être appréciés pour le définir :

- Le niveau de protection d'un ouvrage correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau dans le système doivent être prises en compte. Ces entrées d'eau peuvent s'effectuer par brèche (si probabilité supérieure à 5 %) ou par surverse sur les digues (cas des déversoirs de sécurité ou digue résistante à la surverse). Ce niveau est confondu avec le niveau de sûreté infra, quand le système ne comporte pas de déversoirs de sécurité ou quand la probabilité de brèche est supérieure à 5 % au moment des premiers débordements sur les tronçons prévus à cet effet. Ce niveau est donc la valeur minimale entre les niveaux respectivement de sûreté et de submersion définis ci-après ;
- Le niveau de sûreté d'un ouvrage correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau par brèche doivent être considérées. Ce niveau correspond à une probabilité résiduelle de rupture au plus de 5 %, conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Le niveau de danger d'un ouvrage correspond au niveau d'eau à partir duquel la probabilité de défaillance du système d'endiguement est considérée comme très élevée. Il est égal à une probabilité de brèche de 50 %. Ce niveau va permettre de définir le scénario dit n°3, défini dans l'arrêté susvisé pour permettre aux services en charge des secours aux personnes de préparer la gestion de crise ;
- Le niveau de surverse d'un ouvrage correspond au niveau de déversement continu, c'est-à-dire que le niveau moyen du cours d'eau au droit de l'ouvrage est supérieur au niveau d'étanchéité de l'ouvrage.

Cela étant exposé, l'étude de dangers a conclu que le niveau de protection associé aux 5 sous zones protégées présentées ci avant correspond à une occurrence de crue quinquennale (Q5).

Après avoir entendu le rapporteur,

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la demande d'autorisation du système d'endiguement de la Sereine et du Cottey au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement,
- **APPROUVE** les niveaux de protection des 5 sous zones protégées par ce système d'endiguement,
- **DEMANDE** à Madame la Préfète de l'Ain d'instruire le dossier en vue d'une autorisation du système d'endiguement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

## GEMAPI / Instauration d'une servitude d'utilité publique sur les systèmes d'endiguement de la 3CM

Rapporteur : Patrick BATTISTA

Monsieur le Vice-Président expose,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

*Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel et notamment sa compétence GEMAPI,*

*Vu l'article L. 566-12-2 du Code de l'environnement relatif à la création de servitudes sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations,*

*Considérant que la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations est une obligation pour le gestionnaire des ouvrages,*

Les systèmes d'endiguement de Montluel, La Boisse et Dagneux assurent la protection contre les crues de La Sereine et du Cottey. Ce système complexe est composé de 14 km d'ouvrages de nature et de propriétés variées : digues en terre, ouvrages poids maçonnés (perrés, murs), remblais (routiers et SNCF). Environ deux tiers de l'emprise des ouvrages sont situés sur des parcelles privées et un tiers en domaine public.

La mise en place d'une servitude d'utilité publique fondée sur l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement permet d'assurer en tout temps et de façon pérenne la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement, et d'entretenir des berges en permettant à la Communauté de communes de la Côtière à Montluel d'accéder à ces ouvrages et de réaliser les travaux nécessaires.

Interventions :

Philippe BELAIR : Maintenant que l'on va mettre en place cette servitude, qui va informer les riverains ? L'Etat ou la 3CM ?

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Cette servitude touche essentiellement les endroits où il y a des digues, et non un riverain qui est au bord d'une rivière de façon générale. Cela concerne les gens qui ont un « ouvrage » qui permet de protéger une digue. C'est une procédure d'Etat (comme une révision de PLU), on établit un règlement avec des phases de consultation, d'information des riverains. L'Etat nous guide et engage cette procédure de servitude. Comme c'est une obligation relevant de la GEMAPI, l'intercommunalité se doit d'intervenir sur cet endiguement.

Nadine CHAMARD-COQUAZ : Dans les options d'évolution, j'ai malheureusement entendu que certains arbres déjà présents risquent d'être déracinés, coupés. Peut-on imaginer au niveau de l'intercommunalité « pour 1 arbre supprimé, 1 arbre replanté » ?

Patrick BATTISTA : Oui évidemment et c'est un enjeu environnemental que l'on pourra révoquer. Si un arbre est à côté du système sans le toucher ou le fragiliser, ne nous privons pas de le préserver. Et pour ce qui est de la capacité à replanter, nous avons des stratégies à mettre en place.

Après avoir entendu le rapporteur,

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la procédure d'instauration de la servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement,
- **APPROUVE** le dossier d'enquête publique relatif à l'instauration de la Servitude d'Utilité Publique tel qu'annexé à la présente délibération,



- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter auprès de la Préfecture de l'Ain l'ouverture de l'enquête parcellaire ainsi que de l'enquête publique nécessaires ; les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **PRECISE** que Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

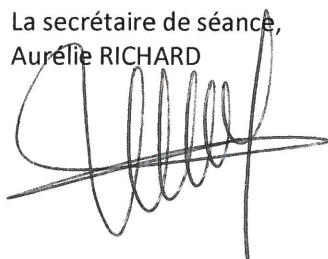
## Informations diverses

**PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**Le jeudi 06 juillet 2023 – 19h**

Montluel, le 6 juillet 2023.

La secrétaire de séance,  
Aurélie RICHARD



Le Président,  
Philippe GUILLOT-VIGNOT

